

Canada Province de Québec
Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri
Ce 19 juin 2019

A une séance extraordinaire du conseil de cette municipalité convoquée par le directeur général/secrétaire-trésorier, Monsieur Pierre Leclerc, conformément à l'article 152 du code municipal, tenue à la salle municipale, à 19 h 30, ce 19 juin 2019. Sont présents : messieurs Alain Castonguay, Marco Lizotte, Gaston Roy, Noël Alexandre et Roland Lévesque et Frédéric Dionne formant quorum sous la présidence de son honneur le maire monsieur Frédéric Lizotte ainsi que monsieur Pierre Leclerc, directeur général/secrétaire-trésorier.

Comme il appert et a été reconnu que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par les dispositions du présent Code.

Ouverture de la séance

Monsieur le maire Frédéric Lizotte constate le quorum à 19 heures 30 et déclare la séance ouverte.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Modification de l'entente relative à la sécurité pour les services primaire et secondaire 9-1-1
4. Participation financière de la municipalité au coût d'acquisition et de financement d'un camion autopompe-citerne pour les services intermunicipaux de sécurité incendie de la Ville de Saint-Pascal
5. Emploi vert
6. Période questions
7. Levée de l'assemblée

182-2018 **Adoption de l'ordre du jour**

Considérant que les membres du conseil ont tous, préalablement à la tenue de la présente séance, pris connaissance du contenu de l'ordre du jour et que la lecture a été faite à cette séance;

Il est proposé par : monsieur Gaston Roy
Et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour.

183-2019 **Modification de l'entente relative à la sécurité pour les services primaire et secondaire 9-1-1**

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie existant entre la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain et Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

CONSIDÉRANT qu'une action concertée à l'échelle de la MRC de Kamouraska propose de retenir les services d'une seule centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir toutes les municipalités de ce territoire tel qu'il appert du compte rendu de la réunion du 14 septembre 2019 du comité de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'échéance, le 30 novembre 2019, du contrat liant la Ville de Saint-Pascal et le Centre d'appel d'urgence des régions

de l'Est du Québec relativement au service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT qu'il en est de même des contrats liant chacune des municipalités parties à l'entente intermunicipale et le CAUREQ;

CONSIDÉRANT que, tant la Ville de Saint-Pascal que les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain et Sainte-Hélène-de-Kamouraska ont donné, dans le délai requis, avis au CAUREQ de leur décision de ne pas renouveler le contrat relatif au service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 à son échéance;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pascal a également donné avis au CAUREQ de sa décision de ne pas renouveler le contrat relatif au service secondaire d'appels d'urgence incendie le 30 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que suivant les articles 52.1 et suivants de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), toute municipalité locale doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT que suivant les articles 569 et suivant du *Code municipal* (468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*), les municipalités peuvent conclure une entente relativement à tout ou partie d'un domaine de leurs compétences;

CONSIDÉRANT que cette entente peut prendre la forme d'une délégation de compétence;

CONSIDÉRANT la volonté des municipalités desservies par le Service intermunicipal de sécurité incendie de déléguer leur compétence relativement à leur obligation de s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir leur territoire;

CONSIDÉRANT que cette délégation ne demeurera effective que si l'entente à intervenir entre le fournisseur et la Ville de Saint-Pascal prévoit, comme unique contrepartie pour les services rendus, le versement des sommes remises par l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec ou tout autre organisme désigné conformément à l'article 244.73 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à défaut de quoi les parties verront à renégocier les termes de cet aspect de l'entente;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 20 de ladite entente, toute modification à celle-ci doit faire l'objet d'un commun accord entre les parties;

Il est proposé par : monsieur Marco Lizotte

Résolu unanimement : de modifier, ainsi qu'il suit, l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie liant la ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain et Sainte-Hélène-de-Kamouraska :

- L'article 1 intitulé « OBJET » est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« La présente entente a également pour objet d'assurer les services, par la conclusion d'un contrat avec une entreprise ou un organisme visé au par : 3 ° de l'article 52.2 de la *Loi sur la sécurité civile*, d'une centrale d'urgence 9-1-1 qui desservira le territoire de toutes LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES. Chaque MUNICIPALITÉ PARTICIPANTE demeure cependant responsable des autres obligations prévues à ladite loi, relativement à ce service, dont la constitution et la mise à jour d'un répertoire de données géographiques, tel que prévu à l'article 52.3 de ladite loi. »

- L'article 3 intitulé « RESPONSABILITÉS DE SAINT-PASCAL » est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de la phrase suivante :
 - « Conclure avec une centrale d'urgence 9-1-1, tout contrat relatif à un service primaire d'appels d'urgence 9-1-1 ou à un service secondaire d'appels d'urgence incendie desservant le territoire des municipalités parties à l'entente. »
- L'article 12.1 intitulé « SERVICE 9-1-1 » est inséré à l'entente, après l'article 12, et se lit comme suit :

« 12.1 SERVICES 9-1-1

Malgré les articles 10, 11 et 12, les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES conviennent que l'ensemble des dépenses engagées par SAINT-PASCAL relativement à la délégation prévue au 2^e paragraphe de l'article 1 sera réparti entre elles selon les montants que doit verser l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, suivant l'article 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES demandent ainsi à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser au fournisseur désigné par SAINT-PASCAL, pour, et à l'acquit de chacune des MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES, toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui leur sont dues. Cette indication de paiement a un effet libératoire pour l'Agence à l'égard des MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES tant que l'Agence ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement d'instruction. L'Agence doit faire rapport aux MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES et au fournisseur de service désigné par SAINT-PASCAL des sommes ainsi versées.

S'il advenait que le fournisseur désigné par SAINT-PASCAL exige des sommes additionnelles (en sus de ces remises), la délégation pour le Service 9-1-1 prévue à la présente entente n'aura plus effet six mois après la date de l'avis transmis par SAINT-PASCAL aux MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES. Les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES verront à convenir entre elles d'une nouvelle entente relativement à ce service avant l'arrivée de cette échéance. SAINT-PASCAL devra informer LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES de ces changements le plus tôt possible, dès qu'elle en aura eu connaissance. »

- L'article 20 intitulé « MODIFICATION À L'ENTENTE » est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« L'adoption, par toutes LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES, d'un projet de résolution soumis par SAINT-PASCAL contenant une ou des modifications à la présente entente équivaldra au commun accord requis au paragraphe précédent. Toute modification prévue dans la résolution entrera en vigueur à la date d'adoption la plus tardive de la résolution par LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES. »

184-2018 **Participation financière de la municipalité au coût d'acquisition et de financement d'un camion autopompe-citerne pour les services intermunicipaux de sécurité incendie de la Ville de Saint-Pascal**

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Ville de Saint-Pascal d'acquérir un nouveau camion autopompe-citerne;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres lancé par la Ville de Saint-Pascal en avril dernier pour l'acquisition d'un camion autopompe-citerne quatre portes de marque Freightliner M2-112 équipé d'un réservoir à eau de 1 400 gallons impériaux et à mousse de 30 gallons impériaux ainsi que d'une pompe de marque Waterous, 1 050 G.I.P.M.;

CONSIDÉRANT la réception d'une seule soumission, soit celle de Camions Carl Thibault inc. au montant de 565 136,62 \$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie prévoit, qu'avant d'effectuer toute dépense en immobilisations, la Ville de Saint-Pascal doit obtenir l'accord préalable de toutes les municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT le scénario de financement soumis par la Ville de Saint-Pascal lors de la réunion du 6 juin 2019 du comité intermunicipal de sécurité incendie, lequel prévoit l'adoption d'un règlement d'emprunt pour un montant de 547 245 \$ incluant le coût d'acquisition, les frais, la taxe nette (TVQ) ainsi que les imprévus et son remboursement sur une période de 20 ans;

Il est proposé par : monsieur Alain Castonguay

Résolu unanimement que la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri accepte de contribuer financièrement à l'acquisition et au financement du camion autopompe-citerne décrit au 2^e considérant, le tout suivant le mode de répartition des dépenses en immobilisations tel qu'établi à l'article 10 de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie.

186-2019 **Emploi vert**

Considérant que monsieur Zachary Émond a décidé de ne pas poursuivre son travail à la municipalité pour incompatible avec les tâches.

Il est proposé par : monsieur Marco Lizotte

Résolu unanimement que : 1) le conseil engage monsieur Xavier Plourde pour combler le poste.

2) Monsieur le maire soit autorisé à signer tous les documents relatifs à cet engagement.

187-2019 **Période questions**

Toutes les réponses aux questions posées ont été données lors de la séance.

188-2018 **Levée de la séance**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés.

Il est proposé par : monsieur Gaston Roy

Résolu unanimement que : la présente séance soit levée à 19 h 50.

Je, Frédéric Lizotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Frédéric Lizotte
Maire

Pierre Leclerc,
Directeur général/secrétaire-trés.